

**MB/AR**

Paris, le 16 Juillet 2008

---

## **POSITION FCD**

### **Mention d'absence d'OGM pour les produits animaux issus d'animaux nourris avec des variétés végétales conventionnelles**

---

La profession se félicite de la réouverture du débat porté par les associations de consommateurs au sein du CNC (Conseil National de la Consommation).

En effet, à l'heure où l'Allemagne et l'Autriche ont défini cette mention pour les opérateurs économiques de leur pays, il nous semble primordial que la France, frontalière, puisse également traiter cette question. Néanmoins, au-delà des Etats membres, les conditions et l'expression de toute mention d'absence d'OGM doivent impérativement être déterminées au niveau communautaire afin d'éviter une démultiplication de différentes définitions préjudiciables à la transparence et à la clarté pour les consommateurs, et source de distorsions de concurrence entre les opérateurs.

En vue de ces travaux français et européens, la profession tient à souligner les principes généraux suivants :

- toute solution retenue doit être techniquement faisable et économiquement viable,
- la (ou les) mention(s) retenue(s) ne doit(vent) pas être négative(s),
- toute démarche qui permettrait de soutenir les filières conventionnelles afin de diminuer la pression des contaminations croisées et soutenir ainsi les co-produits (ex : lécithine) conventionnels (dans le sens non étiquetable « OGM ») est à encourager.

Les questions suivantes devront être posées et trouver réponses lors de ces travaux :

- Quelles sont les conditions d'utilisation de cette mention (ou de ces mentions) ? (Par exemple, quel est le temps de consommation de variétés conventionnelles avant la traite pour pouvoir utiliser la mention sur le lait et les produits laitiers). Si les conditions doivent être établies au cas par cas et/ou espèce animale par espèce animale, comment assurer une information claire et accessible pour le consommateur ? Par ailleurs, les produits issus d'un animal nourri avec des variétés végétales pour lesquelles aucun OGM n'est autorisé à ce jour sur le marché communautaire à la culture, à l'utilisation ou à la transformation (comme par exemple la fève), pourront ils avoir accès à cette (ou ces) mention(s) ?

- Quels sont les produits concernés par cette mention (ou ces mentions) ? S'il paraît possible d'envisager l'apposition de cette mention sur des produits bruts (viande, lait, œuf, poisson d'élevage par exemple), est elle possible pour des produits plus élaborés (exemple : lasagne au bœuf nourri avec un fourrage sans OGM) ?
- Quelles sont les mentions autorisées ? Leurs formulations ?

Même si, à ce jour, la Commission Européenne a rappelé que la définition du « sans OGM » restait du domaine de la compétence des Etats membres, la profession demande que cette question soit examiné au niveau communautaire et qu'une seule définition soit applicable à l'ensemble des acteurs économiques européen et des produits vendus au sein de l'Union.